



NOTE DE CADRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « REUSSITE EDUCATIVE »

1. PRESENTATION DU PROGRAMME « REUSSITE EDUCATIVE »

1.1 Les objectifs généraux

Notre République doit permettre la réussite éducative de tous ses enfants. L'Ecole joue un rôle prépondérant, mais elle ne peut pas tout. Une intervention complémentaire éducative, culturelle, sociale, sanitaire est souvent nécessaire, en dehors du temps scolaire, afin d'aider la famille à parfaire la construction de la personnalité de l'enfant.

De nombreuses actions d'ampleur très variable selon les territoires et les moyens qui leurs sont consacrés existent depuis plusieurs années, qu'elles soient conduites dans le cadre scolaire ou à l'extérieur. Elles ont toutes démontré leur intérêt (CEL, PEL, CLAS, Ecole ouverte, Contrat temps libre...) mais force est de constater qu'elles ne suffisent pas toujours à remettre durablement les enfants et les jeunes dans un parcours de réussite.

Dès lors, il s'agit de mettre à la disposition de tous les partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement de l'enfant, des moyens et des outils nouveaux ou complémentaires qu'ils peuvent utiliser de manière souple.

Tels que définis dans le plan de cohésion sociale (programmes 15 et 16) et la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les dispositifs de réussite éducative visent à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite. Ils visent à accompagner, dès la maternelle, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement.

Les dispositifs de réussite éducative ont vocation à s'articuler avec les dispositifs existants Ils ne visent pas à se substituer à d'autres dispositifs en faveur de l'enfance. Ils s'agira au contraire de les amplifier en fédérant les moyens et les énergies dans un objectif de meilleure efficacité.

Les moyens inscrits dans le Plan de cohésion sociale conduisent à traiter de manière prioritaire les territoires où l'environnement économique, social et/ou culturel est à l'origine des difficultés les plus importantes. Son action se concentre donc prioritairement sur les

enfants et adolescents résidant dans les zones urbaines sensibles et dans les territoires en grande fragilité économique et sociale, ou scolarisés dans des établissements en zones et réseaux d'éducation prioritaire.

1.2 Les principes

Les dispositifs de réussite éducative s'articulent entre prise en charge individuelle et collective, en fonction des besoins. Une attention toute particulière sera portée au niveau de prise en charge des enfants le plus pertinent, afin d'éviter tout phénomène de stigmatisation des enfants les plus fragiles :

- *en mobilisant, rassemblant et coordonnant localement un collectif de professionnels sociaux, sanitaires et éducatifs ;*
- *en mettant en œuvre, avec les parents et essentiellement hors temps scolaire, un accompagnement des enfants et des adolescents. Ce soutien personnalisé pourra dans un certain nombre de cas ou de situations être organisé de façon collective. Des conventions avec les Centres sociaux (ou, le cas échéant, avec les foyers ruraux) et les Caisses d'allocations familiales pourront être conclues ;*
- *en assurant une évaluation et une adaptation du dispositif au regard de la situation individuelle de chaque enfant ou de chaque adolescent concerné et de sa famille ;*
- *en apportant, le cas échéant, un soutien plus direct aux parents, afin de leur permettre d'améliorer les conditions de vie de leurs enfants et de les aider dans leur fonction parentale, dans le respect des dispositions prévues au point 3 de la section 2.2. Le cas échéant, une articulation avec les structures chargées de l'hébergement familial, et/ou les directions de l'aide sociale à l'enfance dans les conseils généraux sera recherchée ;*
- *Par ailleurs, et en cas d'urgence, une action spécifique pourra être menée en direction des mineurs isolés.*

2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

2.1 Une grande souplesse de mise en œuvre

Si les projets locaux doivent répondre aux objectifs et aux principes du programme national de réussite éducative, une très grande diversité de réponses peuvent être apportées pour leur mise en œuvre locale. A ce titre, **l'appréhension globale des difficultés d'un enfant ou d'un adolescent conduit à une exigence de participation de l'ensemble des institutions concernées au pilotage du programme** : Préfet, Education nationale, services déconcentrés du Ministère de la jeunesse et des sports, communes ou intercommunalités, Conseil Général, Caisses d'Allocation familiales, représentants du secteur sanitaire.

Ce partenariat s'incarne soit au sein de structures dédiées (Groupement d'intérêt public ou Etablissement public local de coopération éducative), soit au sein de structures existantes

(Caisse des écoles aux compétences élargies, Etablissement public local d'enseignement, ou toute autre structure juridique dotée d'une comptabilité publique).

2.2 Un partenariat institué au sein d'une structure juridique

La structure juridique support devrait favoriser - sur la base d'un projet éducatif local - une mise en cohérence de tous les dispositifs concourant à la réussite éducative qui existent sur le territoire communal ou intercommunal. Elle offre également la possibilité d'optimiser l'utilisation locale des différents financements publics.

L'administration, la gestion et la coordination des dispositifs d'une part, et des équipes pluridisciplinaires de soutien d'autre part, seront assurées par la structure juridique porteuse.

Celle-ci pourra mener trois types d'actions :

1. fédérer et labelliser des dispositifs territoriaux déjà existants ;
2. créer des structures opérationnelles là où les dispositifs manquent si le préfet, les élus ou le conseil général en expriment le besoin ;
3. intervenir financièrement pour venir en appui à des situations d'urgence, sur décision du Conseil d'administration de la structure juridique porteuse, après avis conforme du Préfet. Cette dernière possibilité, nécessairement exceptionnelle, ne pourra être mise en œuvre qu'après épuisement de toutes les possibilités de droit commun.

Les préfets mèneront une politique incitative forte pour que des projets et dispositifs locaux de réussite éducative se mettent en place là où les besoins se font le plus sentir. A cet effet, les Conseils départementaux de l'Education Nationale pourront transmettre aux préfets des recommandations sur les besoins territoriaux éventuels.

2.3 Une ou plusieurs équipe(s) opérationnelle(s)

La distinction faite dans le Plan de cohésion sociale entre « équipes de réussite éducative » et « plate-formes de réussite éducative » qui correspondaient à deux tranches d'âges différentes (primaire et collège) pouvant nuire à la compréhension, le vocable « *équipe pluridisciplinaire de soutien* » sera utilisé.

Celle-ci réunit :

- **des professionnels** de différentes spécialités du secteur public ou privé en tant que de besoin ;
(enseignants, coordonnateur de ZEP-REP, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels...)
- **des associations** dont le professionnalisme est reconnu, en particulier celles étant agréées par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la cohésion sociale et/ou le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

2.4 Le repérage des enfants et des adolescents

Le repérage des enfants et des adolescents est fait par la communauté éducative. Pour ce faire, une collaboration étroite avec le service de promotion de la santé de l'éducation nationale, les

réseaux d'aides aux élèves en difficulté (RASED), les conseillers d'orientation psychologues (COPSY), l'inter-secteur de pédopsychiatrie, les services de la protection maternelle infantile, ceux de l'aide sociale à l'enfance devra être recherchée.

Dans le premier degré, le professeur des écoles repère l'enfant en situation de fragilité, et le signale au directeur qui lui-même en réfère à l'Inspecteur de l'Education nationale. Dans le second degré, le professeur ou le conseiller principal d'éducation repère l'adolescent, et le signale au chef d'établissement. Le cas échéant, ce repérage peut aussi être fait par l'assistante sociale, l'infirmière scolaire, le psychologue scolaire ou le coordinateur ZEP-REP. Par suite, l'Inspecteur de l'Education nationale ou le chef d'établissement, après autorisation expresse des parents, peuvent décider d'orienter l'enfant ou l'adolescent vers un dispositif de réussite éducative.

Les services déconcentrés de l'Etat compétents, les services communaux et les services de l'action sociale du conseil général peuvent également décider d'orienter l'enfant ou l'adolescent vers un dispositif de réussite éducative, après autorisation expresse et écrite des parents.

2.5 Confidentialité des informations

S'agissant d'une politique personnalisée et ciblée sur des mineurs et leurs familles, il convient de rappeler la nécessaire confidentialité des informations qui seront échangées au sein du réseau de partenaires constitués en « équipe pluridisciplinaire de soutien ». Le statut des personnels du niveau opérationnel devra prévoir qu'ils n'ont pas à communiquer au conseil d'administration de la structure juridique support des informations nominatives ou relevant du secret professionnel.

A contrario, ces instances seront destinataires d'informations et de données non nominatives relatives à l'activité des différents dispositifs de réussite éducative relevant de leur compétence, tel que prévu par l'article 128 de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Des chartes de confidentialité pourront être élaborées localement, fixant les modalités de partage d'informations entre les partenaires. En tout état de cause, les informations partagées devront se limiter aux éléments indispensables à la mise en œuvre des actions souhaitées.

2.6 En ce qui concerne les internats

Afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions du parcours éducatif de jeunes connaissant des difficultés familiales et environnementales compromettant leurs chances de réussite, un soutien financier peut être apporté à des internats dits de « réussite éducative » à créer ou labelliser. S'agissant dans la majorité des cas d'établissements existants, le financement portera sur un soutien direct aux familles et sur la mise en œuvre de projets éducatifs, sportifs et culturels développés au sein de l'internat.

Ces structures s'adressent à des adolescents qui connaissent des difficultés dans leur vie familiale et dans leur milieu et qui s'avèrent temporairement ou durablement préjudiciables à leur réussite scolaire, mais aussi à leur apprentissage de la vie en société et à leur épanouissement.

Les internats de réussite éducative sont un outil d'avenir pour rendre possible la réussite de ces adolescents. Il devient un outil républicain essentiel garantissant l'égalité des chances pour ceux qui, parce qu'ils étudient dans des quartiers difficiles, parce qu'ils doivent composer avec une situation familiale tendue, ou encore parce que leurs conditions de logement ne sont pas satisfaisantes, souffrent au quotidien d'une situation dégradée.

Un certain nombre de principes seront scrupuleusement respectés. En particulier, un effort sera fait en faveur d'une très forte mixité sociale, condition fondamentale pour que cette expérience soit efficace. Egalement, les parents seront associés très étroitement à la décision de prise en charge de l'enfant par l'internat, tout comme il sera indispensable de recueillir l'assentiment de l'enfant lui-même. Le refus des uns ou de l'autre rendra bien entendu la prise en charge impossible. Les parents seront en outre régulièrement informés et associés autant que possible au projet pédagogique de l'internat.

En allant bien au-delà de la seule fonction d'hébergement, ces internats doivent apporter au jeune, **sur la base d'un projet pédagogique**, un cadre de vie et de travail stable ainsi que des conditions optimales d'encadrement et de soutien éducatif, psychologique et culturel sur le territoire.

3. LE PROJET LOCAL DE REUSSITE EDUCATIVE

3.1 Contenu du dossier de candidature

Le projet de réussite éducative élaboré localement doit identifier la structure juridique support, la composition de son conseil d'administration, et les équipes pluridisciplinaires de soutien constituées ou en cours de constitution. Il s'appuiera sur un diagnostic territorial et définira des indicateurs (voir paragraphe 3.3) ainsi que le dispositif d'évaluation.

Il indiquera le nombre de structures scolaires et éducatives présentes sur le territoire couvert par le projet de réussite éducative ainsi que toute autre structure pouvant contribuer à sa mise en œuvre. Il précisera quels sont les partenaires impliqués dans ce projet, les dispositifs existants mobilisés et ceux qui seront créés.

3.2 Les actions

Les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre d'un projet de réussite éducative seront décrites en utilisant le modèle de fiche annexé au dossier de candidature. Elles seront regroupées par domaines et jointes au dossier transmis au préfet de département.

Quel que soit le dispositif dans lequel elles sont inscrites (*Contrat éducatif local, Contrat local d'accompagnement à la scolarité, contrat temps libre, Contrat enfance, Veille éducative, Ateliers santé-ville...*) pour être éligibles au « **projet de réussite éducative** », ces actions devront s'adresser spécifiquement aux enfants et aux adolescents les plus fragilisés habitant en ZUS et/ou scolarisés dans des établissements en ZEP et REP. Elles devront également s'inscrire dans les objectifs prioritaires des programmes 15 et 16 du Plan de cohésion sociale.

3.3 Les indicateurs

S'il revient aux responsables du projet local de réussite éducative de déterminer les indicateurs sur lesquels portera l'évaluation des actions mises en œuvre, les indicateurs suivants devront obligatoirement être pris en compte pour une lecture nationale (un tableau est annexé au dossier de candidature) :

- Nombre d'enfants et d'adolescents concernés par le projet de réussite éducative (ensemble des actions) avec la répartition par âge, par sexe, et par niveau de scolarité (école maternelle, école élémentaire, collège...)
- Typologie des situations identifiées et prises en charge, avec la répartition des situations par domaine de difficultés (santé, social, scolaire, éducatif...)
- Nombre d'enfants et d'adolescents pris en charge par une équipe pluridisciplinaire de soutien (répartition par domaine de difficulté (santé, social, scolaire, éducatif...))
- Nombre de familles aidées dans le cadre du projet local de réussite éducative (répartition par domaine de difficulté : santé, social, scolaire, éducatif...)
- Internat(s) de réussite éducative : nombre d'enfants et d'adolescents pris en charge dans ce cadre et répartition des situations par domaine de difficulté (santé, social, scolaire, éducatif...)
- Evolution du nombre de situations de très grande difficulté scolaire dans les ZUS (retards supérieurs à 2 ans, interruptions prématurées de scolarité...)
- Evolution de la relation à l'école de l'enfant et de sa famille (*protocole à définir en lien avec l'Education nationale, les évaluations nationales constituant une base minimale*)
- Evolution des structures de droit commun dans le sens d'une meilleure prise en compte des publics visés par les dispositifs de réussite éducative.

Cette politique de soutien personnalisé vise un accompagnement adapté à chaque situation familiale, inscrit dans la durée. Son évaluation s'effectuera notamment sur la base de suivi de cohortes d'enfants et d'adolescents pris en charge. Il sera également tenu compte de leur insertion durable dans la vie sociale, culturelle et sportive.

3.4 La procédure de candidature et de validation des projets

Les dossiers sont transmis par les structures juridiques porteuses ou leur préfiguration, en trois exemplaires au préfet de département qui est chargé de les instruire.

Deux exemplaires sont ensuite transmis avec l'avis motivé du préfet et de l'inspecteur d'académie à la délégation interministérielle à la ville.

Une cellule de validation des dossiers est mise en place à la DIV dès février 2005. Après instruction du dossier par le préfet et validation du projet par la cellule nationale, la délégation interministérielle à la ville délègue les crédits correspondants au préfet de département.

3.5 Le niveau régional

Les préfets de région assurent l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des projets et dispositifs de réussite éducative et transmettent un bilan régional à la DIV. Ils organisent,

avec le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés, des actions d'information et d'échange à destination des différents intervenants impliqués dans les projets et dispositifs locaux de réussite éducative.

3.6 Le pilotage national

La Délégation interministérielle à la Ville met en place un comité de pilotage et de suivi. Ce comité a vocation à analyser le rythme et les conditions de mise en place des programmes, à préciser et éventuellement à rectifier les dysfonctionnements récurrents et si besoin est, à stimuler les réseaux de ses divers partenaires.

Composition du Comité de pilotage et de suivi : Association des maires de France, Association des départements de France, Délégation interministérielle à la Ville, Direction de l'enseignement scolaire, Direction générale des affaires sociales, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Caisse nationale d'allocations familiales, un ou deux sous préfets ville, un représentant de la *Conférence permanente des coordinations associatives*, un représentant du *Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public*, des représentants des trois principales fédérations syndicales de l'Education (FSU, SGEN, UNSA-Education), et un représentant d'une fédération de parents d'élèves.

4. LA MISE EN ŒUVRE

Après instruction du dossier de candidature par le préfet et validation du projet par la cellule nationale, la Délégation interministérielle à la ville délègue les crédits aux préfets de département (financement moyen de 340 000 euros en année pleine) qui signeront une convention spécifique avec l'établissement public porteur du projet.

Là où la structure juridique porteuse sera à créer, les préfets peuvent, afin de permettre l'implantation d'équipes pluridisciplinaires, déléguer à la collectivité ou à l'EPCI une somme correspondant à l'ingénierie, l'assistance technique et aux premières actions (financement de 150.000 Euros), à condition que la collectivité ou l'EPCI produise à la signature de la convention une délibération d'engagement :

- à mettre en place dès la réception de la délégation de crédits un comité de pilotage du projet préfigurant la structure ;
- à créer dans l'année une structure ad hoc parmi celles existantes dans la loi.

La convention spécifique signée entre le Préfet et la structure juridique dédiée devra comporter :

- les objectifs du projet ;
- le programme d'actions ;
- les moyens alloués à la réalisation du projet ;
- les indicateurs de résultats.